



## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Secrétariat Général**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS

Bureau de la paie et des régimes indemnitaires

**Présentation de la mise en œuvre du RIFSEEP au ministère de l'intérieur**

Le décret du 20 mai 2014 et la circulaire du 5 décembre 2014 fixent le cadre applicable au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le RIFSEEP est applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour le ministère de l'intérieur aux personnels administratifs, aux ingénieurs SIC et aux corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière et inspecteur des permis de conduire et de la sécurité routière de l'intérieur et de l'outre mer. Au 1<sup>er</sup> janvier 2017 le RIFSEEP est applicable aux autres corps de la filière technique et aux corps de la filière SIC ( B et C).

Le RIFSEEP est composé d'une part de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) versée mensuellement, et d'autre part du complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fin d'année.

Le RIFSEEP s'est substitué non seulement aux dispositifs de prime de fonctions et de résultats (PFR) et de taux moyen d'objectifs/réserve d'objectifs (TMO/RO) mais aussi à un certain nombre d'autres primes de même nature. Les primes et indemnités concernées sont celles que l'agent détient au titre de son grade, des fonctions exercées et des sujétions correspondant à l'emploi.

Les règles de gestion du CIA font l'objet d'une instruction particulière chaque année afin de déterminer ses conditions d'application, en 2016 pour les personnels des corps administratifs affectés en service déconcentré, les montants moyens de CIA par agents était de 520 € pour les personnels de catégorie C, entre 590 et 690 € selon les grades pour les personnels de catégorie B et entre 880 et 1180 € selon les grades pour les personnels administratifs de catégorie A.

**1. Les principes généraux communs à l'ensemble des corps****1.1. LE MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ACQUIS PAR L'AGENT**

L'IFSE permet de valoriser l'ensemble des parcours professionnels, et non plus seulement ceux marqués par un accroissement de responsabilités. Il a pour but de prendre en compte la réalité de ces parcours diversifiés.

L'article 6 du décret n° 2014-513 garantit aux personnels en poste avant la bascule indemnitaire de conserver au 1<sup>er</sup> janvier 2016 le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant le déploiement du RIFSEEP.

Dans le cadre de ce dispositif, le ministère de l'intérieur garantit au minimum à chaque agent le maintien du montant d'IFSE qu'il a acquis en cas de mobilité interne.

Le changement de poste vers un groupe de fonctions inférieur n'a aucune incidence, ni à la hausse ni à la baisse, sur le montant de l'IFSE de l'agent.

Le montant d'IFSE ne peut faire l'objet d'une diminution que dans le cas d'une mobilité d'administration centrale et Île-de-France vers un service déconcentré hors Île-de-France ou dans le cas d'une réduction de la quotité de travail.

## 1.2. LA REVALORISATION DU MONTANT DE L'IFSE

L'article 3 du décret n° 2014-513 prévoit que l'IFSE fait l'objet d'un réexamen en cas de :

- changement de grade,
- de changement de poste
- et au moins tous les quatre ans.

En application de ce décret, le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique.

L'avancement d'échelon s'effectue sans incidence sur le montant indemnitaire versé aux agents.

Le montant total d'IFSE d'un agent ne peut excéder le plafond réglementaire applicable à son groupe de fonctions au sein de son corps et défini par arrêtés interministériels.

Les revalorisations sont intégrées à l'IFSE des agents bénéficiaires qui remplissent les conditions de revalorisation, le RIFSEEP instituant un régime indemnitaire individualisé lié aux fonctions mais aussi au parcours professionnel.

### **Exemples de revalorisation liée à un changement de grade en service déconcentré:**

Avancement de grade de SACN en SACS ou CST CN à CST CS + 750 €

Avancement de grade de AAP2 en AAP1 ou adjoint technique C2 à C3 + 200 €

### **Exemples de revalorisation liée à un changement de groupe RIFSEEP en service déconcentré:**

Entre + 1000€ et +2500 € pour les corps de catégories A, selon les groupes

Entre +800 € et +1000 € pour les corps de catégories B, selon les groupes

+ 600€ pour les corps de catégorie C

### **Exemple de revalorisation pour un changement de postes dans un même groupe RIFSEEP en service déconcentré:**

Entre 600 € et 1500 € pour les corps de catégorie A, selon les groupes

Entre +400 € et +600 € pour les corps de catégorie B, selon les groupes

Entre +250 € et + 350 € pour les corps de catégories C, selon les groupes

## 1.3. LE CLASSEMENT DES AGENTS DANS LES GROUPES DE FONCTIONS

Pour chaque corps ayant adhéré au RIFSEEP est déterminé un nombre de groupes de fonctions au sein desquels les agents doivent être classés. Selon les corps et catégories, le nombre de groupes de fonctions varie de deux à quatre. Le groupe 1 doit être réservé aux postes comportant le plus de

responsabilités ou dont les fonctions sont les plus complexes et/ou exigeantes. Le dernier groupe regroupe les agents occupant les fonctions les moins exposées ou les agents les moins expérimentés. Tous les agents doivent être classés dans les groupes de fonctions selon les fonctions qu'ils occupent en tenant compte de leur expérience et de leur expertise, et en cohérence avec le grade détenu.

Chaque agent ne peut être classé que dans l'un des groupes de fonctions de son corps. De même, le socle indemnitaire qui lui est garanti est celui de son corps d'appartenance.

#### **Exemples de socles indemnitaires garantis :**

Attachés groupe 1 : 12810 €  
Ingénieurs des services techniques groupe 3 : 12590€  
Secrétaires Administratifs groupe 2 : 7702 €  
Contrôleurs des services techniques groupe 1 : 7622 €  
Adjoints administratifs groupe 2 5571 €  
Adjoints techniques IOM et PN groupe 1 : 5471 €

#### **1.4. LA NOTIFICATION A L'AGENT DU GROUPE DE FONCTIONS**

Le groupe de fonctions doit impérativement figurer sur les fiches de poste.

Le classement de chaque agent doit être matérialisé par une décision individuelle mentionnant le groupe de fonctions et les fonctions précises de l'agent.

#### **1.5. LA MOBILITE ENTRE ADMINISTRATION CENTRALE ET SERVICES DECONCENTRES**

Lorsqu'un agent, quelle que soit son administration d'origine, effectue une mobilité de l'administration centrale, d'un service déconcentré situé en Île-de-France ou d'une administration francilienne vers un service déconcentré hors Île-de-France, son montant d'IFSE est réduit de 33 %. A l'inverse, le montant d'IFSE est augmenté de 45 % lorsqu'un agent effectue une mobilité d'un service déconcentré hors Île-de-France vers l'administration centrale (ou un service déconcentré situé en Île-de-France).

Ce montant ne peut être inférieur au socle minimum garanti d'IFSE au sein du ministère de l'intérieur dont le montant est fixé par corps, groupe et périmètre d'affectation à l'annexe 4, ni supérieur aux plafonds réglementaires applicables au groupe d'IFSE concerné.

Ces modulations n'ont pas d'effet sur le bénéfice d'une éventuelle revalorisation liée à une mobilité pour un emploi relevant d'un groupe de fonctions supérieur ou pour un emploi relevant d'un même groupe de fonctions, dans les conditions définies ci-après pour chacun des corps.

#### **1.6. LA PRORATISATION DE L'IFSE EN FONCTION DE LA QUOTITE DE TRAVAIL**

Les montants fixés concernent des agents à temps plein. Il s'agit également de montants annuels bruts.

Lorsqu'un agent exerce ses fonctions à temps partiel, il convient de proratiser les montants d'IFSE en fonction de la quotité de travail, conformément aux dispositions du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.

#### **1.7. LE DETACHEMENT DE FONCTIONNAIRE ENTRANT ET LA MUTATION DANS LE CADRE DU CIGEM DES ATTACHES**

Un fonctionnaire de la fonction publique d'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, détaché dans l'un des corps concernés par la présente instruction, ou muté dans le cadre du corps interministériel à gestion ministérielle (CIGEM) des attachés d'administration de l'Etat se voit attribuer un montant initial d'IFSE :

- égal au montant de l'IFSE perçu dans son administration d'origine dans le respect des plafonds fixés par arrêtés cités en référence ;
- égal au montant des primes de fonction de même nature que l'IFSE perçu dans son administration d'origine ;
- égal au montant du socle indemnitaire garanti pour son corps si celui-ci est supérieur à l'IFSE ou aux primes de fonctions perçues dans le ministère d'origine.

Les dispositions prévues au 1.6 s'appliquent.

L'agent doit fournir une fiche financière établie par son ministère d'origine dans son dossier de prise en charge.

Par la suite, le montant d'IFSE évolue selon les mêmes modalités que pour les agents du ministère de l'intérieur.

Ainsi, les agents intégrant le ministère de l'intérieur par détachement ou mutation CIGEM ne peuvent pas bénéficier d'une revalorisation pour changement de poste au moment de leur arrivée au ministère de l'intérieur. La revalorisation de leur IFSE au sein du ministère de l'intérieur ne sera possible qu'en cas de changement de poste au sein du ministère et si les conditions d'ancienneté dans le corps et sur le poste sont respectées.

#### **1.8. LA POSITION NORMALE D'ACTIVITE (PNA) ENTRANTE**

Le montant d'IFSE à attribuer à l'agent en PNA est égal au montant des primes de fonctions perçues dans le ministère d'origine, dans le respect des plafonds fixés par arrêtés. Par la suite, le montant d'IFSE évolue selon les modalités retenues par le ministère d'origine.